

*Air Canada*

1. À la connaissance du gouvernement, pour chacune des dix provinces et des deux territoires du Canada, a) quelle est actuellement la liste complète des actes médicaux couverts par les régimes d'assurance-santé provinciaux pour en assurer la conformité avec la Loi canadienne sur la santé, b) quels ajouts ou suppressions ont été effectués dans la liste des actes médicaux couverts par les régimes d'assurance-santé provinciaux pour en assurer la conformité avec la Loi canadienne sur la santé depuis l'entrée en vigueur de cette Loi?

2. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a) a-t-il un bureau en opération chargé de veiller au respect des dispositions de la Loi canadienne sur la santé dans les provinces et les territoires, b) s'est-il doté de mécanismes destinés à assurer le respect des dispositions de cette Loi par les provinces et les territoires et, dans l'affirmative, quels sont-ils?

**L'hon. Jake Epp (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** 1. a) Au lieu d'une liste des actes médicaux couverts par les régimes provinciaux d'assurance-maladie pour en assurer la conformité à la Loi canadienne sur la santé, cette dernière définit les services de médecin comme des services de santé assurés. Les services de médecin sont ensuite définis dans cette même Loi comme tout service médicalement nécessaire fourni par un médecin, et le médecin, comme toute personne légalement autorisée à exercer la médecine au lieu où elle se livre à cet exercice.

De cette manière l'assurance des services médicaux est liée au principe de la nécessité médicale et en dépend. Concrètement, ce principe contenu dans la Loi est mis en application par les gouvernements provinciaux et les associations médicales professionnelles, qui sont responsables des services de santé et qui en assurent la prestation.

Il n'existe pas d'énumération détaillée, province par province, des actes médicaux assurés. Les tarifs d'honoraires de chaque province, qui énumèrent les services médicaux particuliers et les honoraires qui s'y rattachent, seraient ce qui s'en rapproche le plus. Ces tarifs comprennent des milliers de services couverts par les régimes provinciaux. L'information y est très détaillée et la terminologie employée est médicale du début à la fin.

b) Les régimes provinciaux d'assurance-maladie n'ont pas eu à faire de suppressions ou d'ajouts aux actes médicaux assurés pour être conformes à la Loi canadienne sur la santé. L'assurance dans les régimes provinciaux a toujours été fondée sur la nécessité médicale. Les changements survenus à ce niveau depuis l'adoption de la Loi canadienne sur la santé dépendent de la nécessité médicale ou non des services.

Un élément fondamental est oublié dans la «désassurance» dont on a tant parlé de certains services médicaux survenue en Alberta en 1987, soit que les services médicaux en question n'ont jamais cessé d'être assurés lorsqu'ils sont nécessaires du point de vue médical. L'action de ce gouvernement provincial a été vérifiée par des représentants de Santé et Bien-être social Canada pour garantir le respect continu des exigences de la Loi canadienne sur la santé. Chaque fois que des doutes existent au sujet de l'assurance de services de santé médicalement nécessaires, la question est tirée au clair avec la province concernée afin d'empêcher ou de corriger toute entorse à la Loi.

2. a) La Direction de l'assurance-santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social surveille et évalue la

conformité des régimes provinciaux et territoriaux avec les dispositions de la Loi canadienne sur la santé.

b) La Direction de l'assurance-santé surveille l'évolution des régimes provinciaux et territoriaux d'assurance-maladie à l'aide d'une combinaison de sources: lois et règlements provinciaux et territoriaux, médias écrits et électroniques, données provinciales présentées pour être incluses dans le rapport annuel sur la Loi canadienne sur la santé, et échanges avec des représentants provinciaux.

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Paproski):** On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

\* \* \*

[Français]

### QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

**M. Jim Hawkes (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé):** Monsieur le Président, si la question n° 353 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Paproski):** Plaît-il à la Chambre que la question n° 353 soit transformée en ordre de dépôt de document?

**Des voix:** D'accord.

[Texte]

#### LES DÉPENSES FÉDÉRALES DANS LA CIRCONSCRIPTION DE WINDSOR—WALKERVILLE

Question n° 353—**M. McCurdy:**

Depuis le 4 septembre 1984, le gouvernement a-t-il dépensé des fonds dans la circonscription de Windsor—Walkerville et, dans l'affirmative, a) quelle somme, b) pour quels programmes ou initiatives?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Paproski):** Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LA LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

##### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 13 juillet, de la motion de M. de Cotret: Que le projet de loi C-129, prévoyant la prorogation d'Air Canada sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public, soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.